



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Annexe 1-1 DÉCLARATION RELATIVE À L'EMPLOI DU FEU

par les propriétaires ou ayants droit pendant la **période du 1^{er} octobre au 30 juin** dans les bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations forestières, et jusqu'à 200 mètres de ces formations.

Catégorie 1	Brûlages agricoles ou forestiers	<i>Catégorie réservée aux opérations réalisées dans le cadre d'activités agricoles et forestières</i>
--------------------	---	---

Cette déclaration (*à établir en 2 exemplaires*) doit être enregistrée par la mairie géographiquement concernée par l'opération **au moins 2 jours francs** avant la date de réalisation prévue.

Rappel : l'emploi du feu est strictement interdit du 1^{er} juillet au 30 septembre sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

Je soussigné(e),

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

N° de tel fixe : N° de tel portable :

AGISSANT EN TANT QUE :

PROPRIETAIRE

AYANT DROIT en qualité de : (*locataire, entreprise mandatée, fermier...*)

Déclare vouloir procéder au brûlage de végétaux : COUPÉS - SUR PIEDS

Commune : lieu-dit :

Section(s) N° de parcelle(s) cadastrale(s) :

Si nécessaire compléter le tableau joint en annexe

Nature de l'opération projetée :

(*exemple : brûlage pastoral, brûlage ou incinération sous châtaigneraie, brûlage de rémanents forestiers*)

Brûlage de végétaux sur pieds : superficie de l'opération hectare(s)

Incinération de végétaux coupés : nombre de tas : 1 à 5 5 à 10 10 et plus

PROFESSION :

EXPLOITANT AGRICOLE

PRODUCTEUR OU EXPLOITANT FORESTIER

AUTRES PROFESSIONS *votre déclaration doit être précédée d'une **demande de reconnaissance d'un usage du feu "de type agricole"** (cf annexe arrêté préfectoral relatif au brûlage des déchets verts).*

Déclaration valable **6 mois** à compter de la date d'enregistrement en mairie.

Je m'engage à :

- à détenir et présenter lors de tout contrôle la présente déclaration enregistrée et signée par le maire ;
- à respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- **pour les seuls brûlages de végétaux sur pied**, appeler le jour de l'opération, avant la mise à feu, le service départemental d'incendie et de secours – Tel : 04.75.66.36.18. **Les brûlages en tas ne doivent pas faire l'objet d'un appel téléphonique auprès des services d'incendie et de secours.**
- disposer d'un moyen de téléphonie mobile ou en l'absence de réseau téléphonique, de tout autre moyen permettant de donner l'alerte aux services de secours en cas de sinistre ;
- disposer sur les lieux de l'opération de matériels d'extinction adaptés ;
- être présent en permanence sur les lieux pendant toute la durée de l'opération ;
- procéder à l'extinction complète de l'opération de brûlage 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- rester maître de la situation et garder une marge de sécurité suffisante permettant d'effectuer une extinction complète du feu si nécessaire ;
- assurer une surveillance des lieux après extinction.

Je suis informé que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à le

Signature du déclarant (avec mention manuscrite "lu et approuvé")

Cadre réservé à la mairie	
Date de réception en mairie :	<input type="text"/>
Déclaration enregistrée sous le numéro :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (<i>n° insee – année – n° d'ordre à 3 chiffres</i>)
Observations du maire :	
Le maire (cachet et signature)	

Mise en œuvre de l'opération

Il est nécessaire de s'assurer avant de réaliser son opération qu'aucun arrêté n'interdit l'usage du feu soit en raison d'un dispositif de prévention de la pollution de l'air (information : Observatoire Air Rhône-Alpes : www.air-rhonealpes.fr ou téléphone 0810 800 710 (*prix d'un appel local depuis un fixe*) soit d'une information locale particulière (*information : préfecture de l'Ardèche: www.ardèche.pref.gouv.fr rubrique communiqué de presse - mairie*)

Tableau parcellaire complémentaire

Commune :

Lieu-dit	Section	N° de parcelles
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Bonnes pratiques à observer lors de la réalisation d'une opération de brûlage agricole ou forestier

I- RECOMMANDATIONS DE SECURITE GENERALE - PREPARER SON OPERATION

- Analyser la zone où est prévue l'opération (relief, végétation, accès...).
- S'informer sur les prévisions météorologiques.
- Prévoir des moyens de lutte contre l'incendie.
- Prévoir une zone de sécurité.
- Disposer d'un moyen de téléphonie mobile ou de tout moyen d'alerte rapide.
- Procéder par étapes pour conserver la maîtrise du feu.
- Ne pas faire de feu lorsque le vent a une vitesse supérieure à 20 Km/h.
- Surveiller le feu en permanence.
- L'horaire de démarrage de l'opération doit permettre d'achever celle-ci le plus tôt possible. Dans tous les cas le feu doit être éteint avant de quitter les lieux et une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

II- RECOMMANDATIONS DE SECURITE pour les FEUX EN TAS_

- Disposer d'un point d'eau fixe à proximité permettant à minima le contrôle du foyer (point d'arrosage, pompe portable et tuyaux arrosage...).
- Aménager un périmètre de sécurité de 3 fois le diamètre du tas à brûler, exempt de toute végétation sur pied, de déchets divers...
- Limiter la hauteur des végétaux à la moitié du diamètre du tas à brûler.
- Procéder autant que possible par ajout de végétaux.
- **Disposer de moyen de lutte** contre l'incendie:
 - - moyens en eau : seau pompe ou pulvérisateur, extincteur
 - - autres moyens : battes à feu, pelle...

III- RECOMMANDATIONS DE SECURITE pour les FEUX DE VEGETAUX SUR PIED:

- **Largeur des layons** à aménager en périmètre de la zone à incinérer:
 - - 3 mètres minimum, à augmenter suivant le relief et la végétation de la zone.
 - - ajouter 1 mètre par élément défavorable (végétation, pente, points sensibles (ligne, habitat, plantation...), risque de chute de matériaux, vent dominant,
- **Disposer de moyen de lutte** contre l'incendie:
 - - moyens en eau : seau pompe ou pulvérisateur, extincteur voire tonne à eau pour les opérations majeures.
 - - autres moyens : battes à feu, pelle...
- **Disposer de moyens humains en permanence pendant la durée de l'opération -entraide**
 - - surface inférieure ou égale à 1 ha : minimum 2 personnes
 - - surface supérieure à 1 ha : minimum de 2 personnes + 1 personne par ha supplémentaire
 - - débiter l'opération le matin avant 10H. Lorsque les conditions ne permettent pas la mise en œuvre de l'opération dès le matin, les services de secours doivent en être informés et les dispositions prises pour que l'opération prenne fin le plus tôt possible et en tout état de cause une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- - pour des surfaces à brûler supérieures à 15 ha, il est conseillé de faire appel à l'équipe brûlage dirigé du SDIS, au moins pour avis technique.

Sanctions pénales encourues en cas d'infraction

QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTION ENCOURUE
ALLUMAGE DE FEU INTERDIT A MOINS DE 200 METRES D'UN TERRAIN BOISE – <i>Article L131-1 du code forestier</i>	750 €
INCINERATION INTERDITE DE VEGETAUX SUR PIED A MOINS DE 200 METRES D'UN TERRAIN BOISE – <i>Article L131-1 du code forestier</i>	750 €
INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT – <i>Article L163.4 du code forestier</i>	3750 € et 6 mois de prison
INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT SUIVI D'INACTION FAUTIVE – <i>Article L163.4 du code forestier</i>	7500 € et 1 an de prison
INCENDIE INVOLONTAIRE DE NUIT, DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT – <i>Article L163.4 du code forestier</i>	7500 € et 1 an de prison
NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL <i>Article 7 Décret 2003-462 du 21/05/2003</i>	450 €
ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHET <i>Article L.541-46 du code de l'environnement</i>	75 000 € et 2 ans de prison